SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES

JOURNAL DE MONA

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT 1 an (à compter du 1er lanvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France metropolitaine Etranger

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	A CARDON W
Greffe Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Allocution de S.A.S. le Prince Souverain à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992) (p. 662).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 10.571 du 9 juin 1992 fixant les conditions d'application de la loi nº 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les installations stationnaires (p.664).

Ordonnance Souveraine nº 10.580 du 9 juin 1992 chargeant une Secrétaire sténodactylographe des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 667).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 92-364 du 11 juin 1992 relatif à la limitation préventive générale des émissions des Installations stationnaires (p.668).

Arrêté Ministériel nº 92-365 du 11 juin 1992 relatif à la limitation complémentaire des émissions de certaines catégories particulières d'installations stationnaires (p. 671).

Arrêté Ministériel nº 92-366 du 11 juin 1992 fixant les conditions et la procédure d'agrément des organismes habilités à effectuer, à la demande de l'Administration, des mesures ou contrôles de polluants dans l'atmosphère (p. 674).

Arrêté Ministériel nº 92-367 du 11 juin 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de 27 agents de police (p. 675).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 92-4 du 15 juin 1992 plaçant une fonctionnaire de la Direction des Services Judiciaires en position de détachement (p. 676).

ARRÉTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 92-19 du 9 juin 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 676).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 92-109 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 676).

Avis de recrutement nº 92-110 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones

Avis de recrutement nº 92-111 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat) (p. 677).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement. Locaux vacants (p. 677).

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 678).

Administration des Domaines

Location d'appartements dépendant de la seconde tranche de la Zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille (p. 678).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Bourses d'études - Année universitaire 1991-1992 (p. 678).

Acceptation d'un legs (p. 678).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué nº 92-34 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale des fleuristes à compter du 1º janvier 1992 (p. 678).

Communiqué nº 92-37 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèse dentaire à compter du 1º avril 1992 (p. 679).

Communiqué nº 92-38 du 21 mai 1992 relatif à la remunération minimale du personnel des industries chimiques à compter des 1º février et 1º septembre 1992 (p. 679).

Communiqué nº 92-39 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils à compter du 1º janvier 1992 (p. 680).

MAIRIE

Aris de vacances d'emplois nº 92-78, nº 92-82, nº 92-85 (p. 680/681).

INFORMATIONS (p. 681).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 682 à 704)

MAISON SOUVERAINE

Allocution de S.A.S. le Prince Souverain à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rìo de Janeiro 3-14 juin 1992).

S.A.S. le Prince est intervenu en ces termes le 12 juin lors de la séance réservée aux chefs d'Etat et de Gouvernement:

Monsieur le Président.

Monsieur le Secrétaire général,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Deux raisons essentielles m'amènent à prendre aujourd'hui la parole en cette assemblée :

Tout d'abord le souci de venir exprimer ma solidarité à l'initiative courageuse des hommes et des femmes de bonne volonté qui n'auront épargné aucun effort pour que ce Sommet historique puisse voir le jour. A leur exemple gardons-nous des mots faciles et des déclarations de principes sans suite. Sachons trouver la force morale et politique d'appliquer les remèdes prescrits afin de sauver l'essentiel. A nous, Chefs d'Etat, de saisir collectivement cette chance peut-être l'une des dernières - de redresser durablement le cap de notre planète bleue, et de permettre ainsi à nos enfants et aux générations futures d'évoluer dans un monde plus équitable et plus sain.

- Ensuite le souhait d'apporter un témoignage direct et de partager avec vous mes inquiétudes quant au sort d'une région du globe particulièrement menacée, un des berceaux de l'humanité ... Je veux parler de la Méditerranée.

Il est toujours délicat, bien sûr, de s'exprimer au nom d'un ensemble géographique, qui transcende les frontières. Je ne le fais pas sans hésitation, mais inspiré largement par l'exemple de mon aïeul le Prince Albert 1et, l'un des fondateurs de l'océanographie moderne, qui fut l'un des premiers à alerter l'opinion publique mondiale de la vulnérabilité de nos océans. Sous son impulsion, à la fin du siècle dernier, au temps déjà de la marine à voile, notre Principauté s'est étroitement attachée à l'étude scientifique des processus marins. Cette tradition s'est maintenue depuis, et aujourd'hui notre petit pays accueille une diversité d'organisations marines bien connues, dont le Bureau Hydrographique International, le Laboratoire International de Radioactivité Marine et l'Observatoire Océanologique Européen.

Depuis 1919 Monaco accueille également une organisation scientifique intergouvernementale originale, la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée, que j'ai le privilège de présider depuis plus de 20 ans, rassemblant plusieurs milliers de sayants des deux rives et 550 instituts de la

Méditerranée et de la mer Noire. C'est aussi en leur nom que je m'exprime aujourd'hui, me faisant écho de leurs préoccupations communes et de mes inquiétudes quant à la dégradation accélérée de ce patrimoine de l'humanité.

Exemplaire, la Méditerranée l'est à plus d'un titre, représentant un véritable microcosme des problèmes globaux débattus ici:

- Mer semi-fermée, donc particulièrement vulnérable, la Méditerranée est géographiquement au cœur des déséquilibres Nord-Sud, au confluent de trois continents aux dynamiques de développement économique et démographique diverses;
- Représentant 1 % seulement de la surface planétaire, elle concentre sur le plan mondial près de la moitié du trafic maritime pétrolier, et plus du tiers des flux touristiques. En outre elle est soumise à des pressions démographiques, industrielles et agricoles intenses. Ne bénéficiant que d'une faible pluviométrie, ses capacités d'échanges avec l'océan mondial limitées à un seul détroit, la Méditerranée est une zone d'accumulation, où les phénomènes de pollution sont rapidement amplifiés.

Aujourd'hui, près de 80 % des rejets des villes côtières sont déversés directement en Méditerranée sans aucun traitement. On estime à environ un million de tonnes de pétrole par an, - soit près du quart du total mondial - les quantités déversées accidentellement ou délibérément chaque année, si bien que les concentrations d'hydrocarbures en Méditerranée sont en moyenne cent fois plus élevées qu'en mer du Nord! A cela s'ajoutent les métaux lourds - mercure, zinc et cadmium particulièrement - en provenance des continents. Cela est vraiment grave si l'on songe qu'il faut maintenant plus d'un siècle, à ces eaux, pour se renouveler.

Ces changements drastiques, dus aux activités humaines, notamment la pollution organique des eaux côtières, la surexploitation des ressources vivantes, la pollution insidieuse des chaînes alimentaires par les métaux lourds, l'érosion et la dégradation accélérées du littoral, figurent depuis des années parmi les problèmes prioritaires cités par notre communauté scientifique, et que nous n'avons jusqu'ici pu enrayer.

A l'impact direct de l'homme viennent désormais se greffer les changements climatiques : dans ce domaine - cette réunion s'en est fait largement l'écho - l'incertitude reste considérable pour ce qui concerne les perspectives régionales de changement (pluviométrie, élévation du niveau de la mer, ressources en eau potable, etc...), et sur l'importance du rôle régulateur du couplage océan/climat. Il en résulte une absence critique de mesures préventives, particulièrement pour la rive sud où un relèvement du niveau de la mer, combiné à une sécheresse accrue, aurait des conséquences désastreuses pour les zones côtières et les deltas fortement peuplés, tel celui du Nil.

- La Méditerranée est une machine qui transforme ses eaux marines par des processus fortement dépendants des conditions météorologiques. Les caractéristiques hydrologiques de ces eaux évoluent rapidement en fonction du climat. Aussi la Méditerranée constituet-elle un « baromètre » ultra sensible des perturbations et changements en cours dans l'océan mondial. La réponse aux variations climatiques y est plus facilement observable qu'ailleurs et devrait constituer un champ d'expérimentation prioritaire. Depuis quelques années déjà, des signaux précurseurs nous alertent sur un vaste changement hydro-climatique en Méditerranée. Ainsi un nombre croissant d'espèces de type atlantique disparaissent au bénéfice d'espèces tropicales; par ailleurs des études récentes indiquent que les grands fonds méditerranéens seraient des le siècle prochain menacés d'asphyxie.

- Ces problèmes sont aggravés par un contexte démographique difficile: d'une part un phénomène de concentration littorale, avec des populations côtières augmentant désormais six fois plus vite que celles de l'intérieur; d'autre part, une explosion démographique parmi les plus spectaculaires du globe sur la rive sud, avec une densité moyenne de population sur les terres non désertiques passant de 30 habitants par km² en 1900 à 250 en l'an 2000, pour atteindre au moins 500 en 2050. Cette dernière densité, voisine de celle des villes, excluera le maintien de toute surface boisée.

Faute de réponse concertée et urgente, faute d'une meilleure orientation de la solidarité nord-sud, les prochaines décennies ne pourront éyiter l'accélération de vastes flux migratoires trans-méditerranéens, impliquant des centaines de milliers - voire des millions - de « réfugiés environnementaux ».

Ces problèmes, (on le voit), dépassent très largement le contexte strictement marin, illustrant parfaitement que l'avenir des mers se joue désormais non pas au large mais sur les rivages. Pour la Méditerranée la situation est singulièrement critique, urgente, et réclame un effort immédiat, massif et concerté, de l'ensemble des pays riverains, avec l'appui de la communauté scientifique et des organisations non gouvernementales concernées. Il nous faut considérer la Méditerranée, et par extension, la mer Noire, comme région d'action prioritaire.

Plus généralement, au niveau de notre planète, une certaine attitude de « laisser faire » tend à prévaloir pour ce qui concerne les océans. Jamais autant de conventions et traités sur la protection des zones marines n'auront été signés ... Et pourtant jamais les agressions de l'homme sur ces ecosystèmes n'auront paru si menaçantes aux yeux des scientifiques.

Il y a là obligation de réflexion pour nous qui avons la responsabilité de Gouvernement. Il est clair que le grand nombre des conventions traitant de la protection des mers tend à entretenir l'idée qu'une fois celles-ci signées et même ratifiées, le problème des océans est réglé. Malheureusement - l'expérience de ces dernières années le prouve abondamment - il n'en est rien : ces textes souvent excellents demeurent largement ignorés faute de suivi, ou parfois faute de capacités techniques, par nombre de pays signataires. Il est urgent de dénoncer ce qui est au mieux une négligence, au pire une hypocrisie, et d'imaginer et d'instituer des mécanismes permettant de respecter et de renforcer ces textes sur le terrain.

Je voudrais, en guise de conclusion, proposer quelques recommandations concrètes, destinées a priori au contexte méditerranéen, et sans doute transposables avec quelques modifications à d'autres mers régionales:

- 1. Premièrement, le transfert opérationnel nord-sud de méthodologies et technologies appropriées, notamment en matière d'aquaculture, de restauration des équilibres côtiers dégradés, de gestion rationnelle des aires littorales protégées, de mesure et de contrôle des pollutions, et de connaissance fondamentale des mécanismes écologiques. Dans tous ces domaines la relation entre les réseaux scientifiques, les autorités et les modes de financement internationaux doit être grandement facilitée.
- 2. Deuxièmement, la mise en place d'un système de surveillance en temps réel des pollutions en mer, grâce aux derniers moyens de télédétection par satellite. Un tel système, sur lequel la Commission Scientifique de la Méditerranée travaille à titre pilote, serait relié à des moyens d'intervention immédiate d'agences spécialisées, et nous fournirait des moyens puissants de dissuasion et d'intervention contre les pollueurs.
- 3. Troisièmement, l'élaboration d'une convention cadre en vue de protéger des zones sensibles situées en eaux internationales. Ces zones seraient identifiées en fonction de leur importance écologique et de leur vulnérabilité aux activités humaines. Il s'agira moins d'imposer un mode de protection stricte, que d'adapter une gestion souple, intégrée, où les ressources marines et les activités économiques (pêches, transport, exploration mínière, tourisme, etc...) pourront coexister durablement grâce à une concertation étroite des divers utilisateurs.
- 4. Quatrièmement, l'ouverture d'un bureau de liaison indépendant, chargé de la coordination, et du suivi de l'application, des diverses conventions couvrant totalement ou en partie la protection du patrimoine naturel de la Méditerranée (convention du droit de la mer, conventions de Berne, d'Alger, de Barcelone, de Ramsar, de Bonn, convention Marpol, convention du patrimoine mondial ...). Une telle mission, pour être efficace, devra disposer à la fois d'une totale indépendance d'action et de l'étroite collaboration des agences spécialisées.

Dans ce souci, je suis prêt à instaurer en Principauté de Monaco un tel bureau, chargé de coordonner et de suivre l'application des conventions concernant la mer Méditerranée et la mer Noire.

Je vous remercie de votre attention.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 10.571 du 9 juin 1992 fixant les conditions d'application de la loi nº 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les installations stationnaires.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

TITRE I

Champ d'application et définitions

ARTICLE PREMIER

La présente ordonnance fixe les conditions d'application des alinéas a, c et d de la loi nº 954 du 19 avril 1974 dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air par les installations stationnaires.

ART. 2.

Au sens du présent texte, il faut entendre par :

- 1º) Pollution de l'air ou pollution atmosphérique: l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action de nature à créer un risque pour la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques ou les écosystèmes, à détériorer les biens matériels ou à porter atteinte à l'environnement dans sa valeur qualitative ou au travers des utilisations légitimes qui peuvent en être faites.
- 2º) Installations stationnaires:
 - les bâtiments et autres ouvrages fixes, sur terre ou en mer;
 - les appareils et machines autres que les véhicules terrestres, aériens et maritimes;
 - les installations de ventilation qui collectent les gaz d'échappement des véhicules et les rejettent dans l'atmosphère.
- 3º) Emission: rejet d'effluents libérés dans l'atmosphère par une source identifiable.

- 4º) Concentration: masse de substances émises dans un volume unitaire d'effluents gazeux. L'unité de mesure sera, par exemple, le milligramme par mètre cube (mg/m³).
- 5°) Débit massique: masse de substances émises par unité de temps. L'unité de mesure sera, par exemple, le gramme par heure (g/h).
- 6°) Valeur limite d'émission: concentration ou débit massique de substances polluantes que la réglementation impose de ne pas dépasser dans des conditions données.
- 7º) Investissement lourd: Coût d'acquisition, en pleine propriété, d'un matériel lorsque le montant en est supérieur au total des trois dernières annuités d'amortissement comptable afférentes aux équipements qu'il s'agit de compléter ou de remplacer.
- 8°) Seuil critique de coût d'investissement : cinq fois la moyenne des trois dernières annuités d'investissement afférentes aux équipements qu'il s'agit de compléter ou de remplacer.
- 9°) Seuil critique de coût d'exploitation: 0,30 fois la moyenne des trois dernières annuités de frais généraux de l'ensemble de l'exploitation.
- 10°) Organisme agréé: laboratoire ou bureau d'études habilité par le Gouvernement Princier à effectuer des investigations ou mesures en vue de l'application de l'ensemble de la réglementation concernant la pollution de l'air par les installations stationnaires. Les conditions et la procédure d'agrément sont déterminées par arrêté ministériel.

TITRE II

Dispositions générales

ART. 3.

Sauf le cas des installations domestiques à usage individuel, aucune installation stationnaire génératrice d'émissions qui peuvent être la source d'une pollution atmosphérique ne peut être mise en fonctionnement sans une autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

La demande d'autorisation est adressée à Notre Ministre d'État, accompagnée d'un dossier technique complet portant sur les émissions de l'installation.

Au minimum, ce dossier devra comporter les informations suivantes :

a) nature et quantité des émissions ;

b) lieu du rejet, implantation précise et détaillée; hauteur, comptée à partir du sol, où l'émission se produit;

c) toute autre caractéristique de fonctionnement de l'installation de nature à permettre une appréciation pertinente des émissions.

Pour la constitution du dossier technique défini ci-dessus, les valeurs concernant les émissions pourront être établies en fonction de mesures réellement effectuées ou d'après les bilans quantitatifs des substances utilisées.

Le dossier de demande d'autorisation est soumis à l'examen et à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

ART. 5.

L'autorisation n'est délivrée que si les émissions apparaissent conformes aux spécifications du Titre III de la présente ordonnance,

La validité de l'autorisation initiale de fonctionnement est limitée à une période d'un an, dite période probatoire.

ART. 6.

Au cours de la période probatoire, l'Administration s'assure, à ses frais, qu'il est satisfait aux prescriptions du titre III de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

A cet effet, l'Administration effectue elle-même ou fait réaliser par un organisme agréé les contrôles ou mesures des émissions.

Les mesures effectuées devront, si possible, se rapporter aux différentes phases d'activité de l'installation.

En tant que de besoin, l'Administration détermine la méthode et spécifie les différentes mesures, ainsi que les phases d'activité sur lesquelles les investigations devront porter.

La première mesure des emissions devra s'effectuer dans les trois mois qui suivent la délivrance de l'autorisation initiale de mise en service de l'installation.

Les responsables de l'installation contrôlée sont tenus de déférer aux injonctions de l'Autorité administrative portant sur l'accessibilité des emplacements nécessaires à la mise en œuvre de ces contrôles ou mesures.

Les valeurs mesurées ou calculées, les méthodes utilisées ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation pendant les mesures seront consignées dans un rapport établi par l'Autorité administrative qui sera communiqué sans délai à l'exploitant de l'installation.

Lorsque les émissions, mesurées comme il est dit ci-dessus, se révèlent supérieures à 80 % des valeurs - limites fixées par application de l'article 7 de la présente ordonnance, l'Administration peut prescrire que ces émissions, ou toute autre grandeur d'exploitation permettant de contrôler les émissions, soient mesurées et enregistrées en permanence aux frais du demandeur de l'autorisation de fonctionnement.

ART. 7.

Les valeurs mesurées sont rapportées aux valeurslimites fixées par les arrêtés ministériels d'application de la présente ordonnance. En tant que de besoin, des facteurs de correction sont définis et appliqués pour tenir compte des conditions (température, pression, teneur en oxygène) dans lesquelles sont établies certaines valeurs-limites.

Les valeurs mesurées, éventuellement corrigées selon les indications de l'alinéa précédent, sont converties en moyennes horaires, si les arrêtés ministériels d'application de la présente ordonnance n'en disposent autrement et si l'Administration ne juge pas préférable de fixer une autre unité de temps.

Dans le cas où les émissions font l'objet d'un ensemble déterminé d'opérations de mesures, aucune des moyennes établies comme il est dit ci-dessus ne doit dépasser la valeur-limite.

Dans le cas de mesures permanentes des émissions, les valeurs-limites sont considérées comme respectées, si, durant une période de douze mois consécutifs, les trois propositions ci-dessous sont cumulativement vérifiées:

- a) Aucune moyenne journalière n'est supérieure à la valeur-limite;
- b) 97 % de toutes les moyennes horaires n'excèdent pas 1,2 fois la valeur-limite;
- c) Aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur-limite.

Il appartient à l'Administration de définir les adaptations nécessaires pour tenir compte des phases de mise en route et d'arrêt de l'installation à contrôler.

ART. 8.

Dans le cas où les mesures effectuées conformément aux articles 6 et 7, font apparaître que les rejets excèdent les limites fixées par la présente ordonnance et par ses arrêtés ministériels d'application, le Service chargé de l'Environnement veille à ce que l'installation concernée fasse l'objet des modifications nécessaires ou ne soit pas maintenue en exploitation.

ART: 9.

L'autorisation définitive de mise en fonctionnement est délivrée par Notre Ministre d'État; elle précise les conditions auxquelles elle est éventuellement subordonnée.

Elle peut être modifiée ou retirée à tout moment en cas de changement dans les éléments sur lesquels était fondée sa délivrance.

TITRE III

Limitation et évacuation des émissions dans l'atmosphère

ART. 10.

Les installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent les limitations des émissions fixées par les différents arrêtés ministériels d'application de la présente ordonnance.

Des exigences complémentaires ou dérogatoires seront toutefois applicables à certaines installations de

combustion, pour lesquelles des arrêtés ministériels particuliers interviendront après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

ART. 11.

Si, pour un certain type d'émissions, la présente ordonnance et ses textes d'application n'imposent aucune limitation spécifique, ou si les limitations instituées ne sont pas applicables, l'Administration, après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, peut édicter des prescriptions particulières, après s'être assurée de leur faisabilité au plan technique et avoir évalué leur incidence sur le plan économique.

Nonobstant le respect de la limitation préventive établie à l'article précédent, l'Administration peut définir pour une installation donnée une limitation d'émissions plus sévère ou complémentaire lorsque la Commission technique relève que du fait de cette installation, la concentration résiduelle de polluants dans l'air ambiant atteint un niveau particulièrement élevé, imposant à l'Administration de recourir à une prescription spécifique.

ART. 12.

Les émissions sont évacuées de manière à obtenir la moindre concentration possible de polluants dans l'air ambiant.

Leur rejet s'effectue en général au-dessus des toits, par le moyen d'une cheminée, d'un conduit d'évacuation ou d'un dispositif équivalent conforme aux règlements techniques applicables dans ce domaine.

TITRE IV Installations existantes

ART. 13.

Lorsqu'elles existaient préalablement à la date d'effet de la présente ordonnance, les installations visées à l'article 3 ci-dessus, même autorisées antérieurement, doivent faire l'objet d'une déclaration à Notre Ministre d'État.

Cette déclaration intervient dans l'année de la date d'effet de la présente ordonnance et comporte les mêmes pièces qu'un dossier de demandé de délivrance d'une autorisation initiale de fonctionnement.

ART. 14.

L'Administration s'assure que les installations existantes respectent la limitation des émissions, telle qu'elle est fixée par la présente ordonnance et par ses textes d'application.

A cet effet il est procédé comme indiqué aux articles 6 et 7 ci-dessus.

ART. 15.

Si le contrôle défini à l'article précédent s'avère satisfaisant, Notre Ministre d'État confirme l'autorisation ou régularise la situation.

Dans le cas contraire, notification est faite au pétitionnaire des améliorations à apporter à l'installation et du délai de mise en conformité, au sens de l'article 16 ci-après, qui lui est octroyé; un arrêt complet ou une réduction d'activité de l'installation peut être imposé en attendant que les modifications ou adjonctions nécessaires soient réalisées.

A l'expiration du délai de mise en conformité, ou sur demande de l'exploitant de l'installation, le Ministre d'État, selon le cas:

- accorde ou confirme l'autorisation de fonctionnement de l'installation s'il est constaté qu'il a été satisfait aux prescriptions réglementaires;

- ou notifie l'obligation de cessation immédiate des émissions non conformes.

ART. 16.

Le délai réglementaire de mise en conformité est de trois ans.

Des délais plus courts, mais d'au moins un mois sont fixés lorsque l'on se trouve dans l'un ou moins de deux cas suivants:

a) les émissions sont supérieures à trois fois les valeurs fixées pour la limitation préventive des émissions;

b) la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique estime, au vu d'analyses portant sur la concentration résiduelle de polluants dans l'air ambiant, que la mise en conformité de l'installation considérée présente un caractère d'urgence.

Des délais plus longs, mais d'au plus six ans sont fixés après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique lorsque les deux conditions ci-après sont remplies cumulativement:

a) la mise en conformité nécessite des investissements lourds au sens de l'article 1er de la présente ordonnance:

b) les émissions sont inférieures à 1, 2 fois les valeurs fixées pour la limitation préventive des émissions.

ART. 17.

Sur demande qui lui est adressée, Notre Ministre d'État peut, après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, dispenser l'exploitant d'une installation de l'obligation de mettre celle-ci en conformité avec la présente réglementation, lorsqu'il est démontré que l'incidence financière des travaux nécessaires excède le seuil critique du coût d'investissement ou le seuil

critique de coût d'exploitation, telles que ces notions sont définies à l'article 1er de la présente ordonnance.

ART, 18,

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément aux articles 6 à 8 de la loi nº 954 du 19 avril 1974.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.580 du 9 juin 1992 chargeant une Secrétaire sténodactylographe des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la loi nº 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du le janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre ordonnance nº 8.987 du 7 septembre 1987 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires:

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Joëlle Jez, épouse Andrieu, Secrétaire sténodactylographe, est chargée des fonctions de Commisgreffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux. Cette mesure prend effet à compter du 1er juillet 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 92-364 du 11 juin 1992 relatif à la limitation préventive générale des émissions des installations stationnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air;

Vu l'ordonnance souveraine nº 10.571 du 9 juin 1992 fixant les conditions d'application des alinéas a), c) et d) de ladite loi en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les installations stationnaires:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

Le présent arrêté fixe la limitation préventive générale des émissions des installations stationnaires. Réserve est faite des dispositions complémentaires ou dérogatoires s'appliquant aux installations visées dans l'arrêté nº 92-365 du il juin 1992 relatif à la limitation complémentaire des émissions de certaines catégories particulières d'installations stationnaires.

ART. 2. Définitions

1 - EFFLUENTS GAZEUX :

Sont qualifiés d'effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

2 - INTENSITE DES EMISSIONS:

L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

- a) concentration: masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (par exemple, en milligrammes par mètre cube: mg/m³);
- b) débit massique : masse des substances émises par unité de temps (par exemple, en grammes par heure : g/h);
- c) pourcentage en volume (abréviation : % vol.) : rapport exprimé en pourcentage entre le volume occupé par une substance particulière

et le volume global dans lequel elle est contenue à des conditions de température et de pression déterminées ;

d) pourcentage en masse (abréviation % masse): rapport exprimé en pourcentage entre la masse d'une substance particulière et la masse globale des substances au sein desquelles elle est incorporée.

ART. 3.

Dispositions générales

1 - Grandeurs de référence pour la détermination des concentrations des émissions :

Les valeurs limites exprimées en concentration et les teneurs en oxygène de référence auxquelles doivent être ramenées, en tant que de besoin, les concentrations mesurées se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

 2 - Limitation des émissions en fonction de certaines caractéristiques de l'installation :

Les valeurs limites d'émission qui dépendent d'un débit massique donné ne sont valables que :

a) lorsque ce débit massique est atteint ou dépassé pendant plus de cinq heures par semaine :

οu

b) lorsque le double de ce débit massique est atteint ou dépassé pendant un plus court laps de temps.

ART. 4.

Valeurs limites pour les poussières

1 - Valeur limite pour les poussières totales :

Si le débit massique est égal ou supérieur à 0,5 kg/h, les émissions sous forme de poussières ne doivent pas dépasser au total 50 mg/m³.

2 - Limitation des émissions pour les substances contenues dans les

Pour la limitation des diverses substances contenues dans les poussières, on appliquera les articles 5, 7 et 8.

3 - Mesures relatives aux procédés de traitement, d'entreposage, de transboidement et de transport :

Si des exploitations artisanales ou industrielles comportent des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, (par exemple transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant de la poussière), la récupération des effluents gazeux et leur acheminement vers une installation de dépoussiérage est obligatoire.

Lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, des dispositions doivent être prises pour empêcher les fortes émissions de poussières.

Lors du transport de produits formant des poussières, l'utilisation des équipements empêchant de fortes émissions est obligatoire.

Lorsque la circulation sur les chemins d'une usine entraîne de fortes émissions de poussières, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

ART. 5.

Valeurs limites pour les substances inorganiques essentiellement sous forme de poussières

1. - Valeurs limites :

La concentration des émissions de substances figurant au chiffre 2 ne doit pas dépasser les valeurs ci-dessous :

a) substances de la classe 1:

pour un débit massique égal sou supérieur à 1 g/h ... 0,2 mg/m³ b) substances de la classe 2 ;

pour un débit massique égal ou supérieur à 5 g/h 1 mg/m³

c) substances de la classe 3:

pour un débit massique égal ou supérieur à 25 g/h ... 5 mg/m³

Les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz on de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs substances appartenant à la même classe, la valeur limite s'applique à la somme des concentrations de ces substances.

2 - Tableau des substances înorganiques émises essentiellement sous forme de poussières :

Substance	Exprimé en	Classe
Antimoine et ses composés	Sb	3
Arsenic et ses composés, à l'exception		
de l'hydrogène arsénié	As	2
Cadmium et ses composés	Cq.	1
Chrome et ses composés	Cr	3
Cobalt et ses composés	Co	2
Cuivre et ses composés	Cu	3
Cyanure *	CN	3
Etain et ses composés	Sn	3
Fluorure * sous forme de poussière	F	3
Manganèse et ses composés	Mn	3
Mercure et ses composés	Hg	1
Nickel et ses composés	Ni	. 2
Palladium et ses composés	Pd	3
Platine et ses composés	Pt	3
Plomb et ses composés	₽b	3

* Pour autant qu'il soit facilement soluble

Substance	Exprimé en	Classe
Poussière de quartz pour autant qu'il s'agisse de poussière cristalline fine	SiO ₂	3
Rhodium et ses composés	Rh	3
Sélénium et ses composés	Se	2 .
Tellure et ses composés	Te	2
Thallium et ses composés	TI	1
Vanadium et ses composés	· v	3

ART. 6.

Valeurs limites pour les substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur

1 - Valeurs limites :

La concentration des émissions d'une des substances figurant au chiffre 2 ne doit pas dépasser les valeurs ci-dessous :

a) substances de la classe 1 :

pour un débit massique égal ou supérieur à 10 g/h ... 1 mg/m³

b) substances de la classe 2:

pour un débit massique égal ou supérieur à 50 g/h ... 5 mg/m³

c) substances de la classe 3 :

pour un débit massique égal ou supérieur à 300 g/h . 30 mg/m³

d) substances de la classe 4:

pour un débit massique égal ou supérieur à 5 000 g/h 500 mg/m³

2 - Tableau des substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur :

Substance	Classe
Acide cyanhydrique	2
Ammoniac	3
Brome et ses composés sous forme de gaz ou de vapeur exprimés en acide bromhydrique	2
Chlore	2
Chlorure de cyanogène	1
Composés chlorés inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur, à l'exception du chlorrure de cyano- gène et du phosgène, exprimés en acide chlorhydri- que	3
Fluor et ses composés, sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide fluorhydrique	2
Phosgène	1
Hydrogène arsénié	.1
Hydrogène phosphoré	1
Hydrogène sulfuré	2
Oxydes de soufre (anhydride sulfureux et anhydride sulfurique), exprimés en anhydride sulfureux	4
Oxydes d'azote (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote), exprimés en dioxyde d'azote	4

ART. 7.

Valeurs limites pour les substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules

1 - Valeurs limites :

La concentration des émissions d'une des substances figurant au chiffre 2 ne doit pas dépasser les valeurs ci-dessous :

a) substances de la classe 1 :

pour un débit massique egal ou supérieur à 0,1 kg/h 20 mg/m³

b) substances de la classe 2 :

pour un débit massique égal ou supérieur à 2,0 kg/h 100 mg/m³

c) substances de la classe 3 :

pour un débit massique égal ou supérieur à 3,0 kg/h 150 mg/m³

Pour les substances organiques des classes 2 et 3 se présentant sous forme de particules, on appliquera, en dérogation au 1^{et} alinéa, ci-dessus, les prescriptions relatives à la limitation des poussières au sens de l'article 4.1.

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs substances appartenant à la même classe, la valeur limite s'applique à la somme des concentrations de ces substances.

Si les effluents gazeux contiennent des substances apparténant à différentes classes, la totalité des substances caractérisées par un débit massique égal ou supérieur à 3 kg/h doit non seulement satisfaire aux exigences des 1e et 2ème alinéas, mais encore ne pas dépasser la valeur limite de 150 mg/m³.

2 - Tableau des substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules :

Substance	Formule chimique	Classe
Acétate d'éthyle	C,H,O,	3
Acétate de butyle	C ₆ H ₁₂ O ₂	3
Acétate de méthyle	C,H,O,	2
Acétate de vinyle	C ₄ H ₄ O ₂	2
Acétone	C1H60	. 3
Acide acétique	C ₂ H ₄ O ₂	2
Acide acrylique	C ₃ H ₄ O ₂	1
Acide chloracétique	C ₂ H ₃ ClO ₂	1
Acide formique	CH ₂ O ₁	1 1
Acide propionique	C,H,O,	2
Acroléine (v. 2-Propénal)	j	
Acrylate d'éthyle	C ₃ H ₄ O ₂	1
Acrylate de méthyle	C ₄ H ₄ O ₁	1
Alcanes, sauf méthane	1	3
Alcènes, sauf 1,3-butadiène		3
Alcool diacétone	1	
(v. 4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone)		_
Alcool furfurylique	C ₅ H ₆ O ₁	2
Alcools aliphatique (V. Alkylalcools)	1	1
Alcoyles de plomb		1
Aldéhydes acétique	C₂H₄O	1
Aldéhyde butyrique	C,H,O	2
Aldehyde propionique	C3H6O	2
Alkylalcools		3
Anhydride maléique	C ₄ H ₂ O ₃	1
Aniline	C,H,N	1
Benzoate de méthyle	C,H,O,	3
Biphényle	C ₁₂ H ₁₀	1
Bois (V. poussière de bois)	au a	١ ,
2-Butanone	C.H.O	3
2 Butoxy-éthanol	C ₆ H ₁₄ O ₂	2
Butylglycol (v. 2-Butoxy-éthanol)	İ	
Butyraldéhyde (v. aldéhyde butyrique)	GTTGIO	
Chlorac 1.3 hutadiàna	C ₂ H ₃ ClO	2
2 Chloro-1,3-butadiène Chlorobenzène	CHC	2
Chloréthane	C,H,Cl	3
Chloroforme (v. Trichlorométhane)	C ₂ H ₃ Cl	,
Chlorométane	CH ₃ Cl	1
2-Chloropropane	C,H,Cl	2
Chlorotoluène	C,H,Cl	i
2-Chloroprène	Chic	'
(v. 2-Chloro-1,3-Butadiène)		
Chlorure d'éthyle (v. Chloréthane)	<u>,</u>	eta in the first
Chlorure de benzoyle (v. Chlorotoluène)	[
Chlorure de méthyle (v. Chlorométhane)]	
Chlorure de méthylène	!	
(v. Dichlorométhane)		
Crésols	C,H,O	1
Cumène (v. Isopropylbenzène)		
Cyclohexanone	C₀H₁₀O	2
1,1 - Dichloréthane	C ₂ H ₄ Cl ₂	2
1,2 - Dichloréthane	C,H,Cl,	1
1,1 - Dichloréthylène	C ₂ H ₂ Cl ₂	1
1,2 - Dichlorethylène	C ₂ H ₂ Cl ₂	3
Dichlorométhane	CH ₂ Cl ₂	3
1,2 · Dichlorobenzène	C ₆ H ₄ Cl ₂	1
1,4 - Dichlorobenzène	C ₆ H ₄ Cl ₂	1
Dichlorodifluorométhane	CCl ₂ F ₂	3
Dichlorophénols	C ₆ H ₄ Cl ₂ O	1

Substance	Formule chimique	Classe
Diéthanolamine (v. 2,2-Iminodiéthanol)		
Diéthylamine	C _t H _{II} N	1
Dicthylether	C ₄ H ₁₀ O	3
Di-(2-éthylhexyl)-phta1ate	C24H38O4	2
Diisobutyleetone (v. 2,6-Dimethylheptane-4-one)	1	
2,6-Diméthylheptane-4-one	C _i H _i O	2
Diméthylamine	C ₂ H ₂ N	. 1
N.NDimethyformamide	C ₃ H ₃ NO	2
Dioctylphtalate (v. Di-(2-Ethyhexyl)-phtalate)		1
1,4 - Dioxane	C4H402	1 1
Diphényle (v. Biphényle)	1	
Disulfure de carbone	CS ₂	2
Ester acétique (v. Acétate d'éthyle) Ester butylacétique		
(v. Acétate de butyle)		
Ester éthylacétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester éthylacrylique (v. Acrylate d'éthyle)	1	1
Ester méthylacétique (v. Acétate de méthyle)	}	
Ester méthylacrylique (v. Acétate de méthyle)		
Ester méthylformique (v. Formiate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylíque (v. Méthacrylate de méthyle) Ester vinylacétique		
(v. Acétate de vinyle)	1	[[
Ethanol (v. Alkyaicools)	Ì	ľ
Ether dibutylique	C _t H _{It} O	3 .
Ether diéthylique (v. Diéthyléther) Ether diisopropylique	C,H,O	3
Ether dinéthylique	C'H'O	3
2-Ethoxyéthánol	C ₄ H ₁₀ O ₂	2
Ethylamine	C₂H ₃ N	1
Ethylbenzène	C _i H ₁₀	2
Ethylèneglycol Ethylèneglycolmonobutyléther	C ₂ H ₆ O ₃	3
(v. 2-Butoxy-éthanol) Ethylèneglycolmonoéthyléter	:	e established
(v. 2-Etoxyéthanol) Ethylyneglycolmonométhyléther		
(v. 2-Méthoxyéthanol) Ethylglycol		
(v. 2-Étoxyethanol)	1.	9.4
Ethyméthylcétone (v. 2-Butanone)	A** A	
Formaldéhyde	CH ₂ O	1
Formiate de méthyle Furfural (v. 2-Furaldéhyde)	C ₂ H ₄ O ₂	2
2-Furaldéhyde	C3H4O2	1
Glycol (v. Ethyléneglycol)		
4-hydroxy-4-méthyl-2-pentanone	C ₂ H ₁₂ O ₂	3
2,2-Iminodiéthanol	C ₄ H ₁₁ NO ₂	2
Isobutylmethylcétone (v. 4-Méthyl-2-pentanone)		1
Isopropénylbenzène	C ₂ H ₁₀	2
Isopropylbenzène	C,H,,	2
Mercaptans (v. Thioalcools) Methanol (v. Alkylalcools)		
2-Méthoxyéthanol	C ₁ H ₂ O ₂	2
Méthylamine	CH ₃ N	ī
Méthylchloroforme		
(v. 1,1,1, - Trichloréthane) Méthylcyclohexanone	C,H,,O	2
Méthyléthylcétone (v. 2 butanone)	~1113O	

Substance	Formule chimique	Classe
Méthyigiycoi (v. 2-Méthoxyéthanol)		
Méthacrylate de méthyle	C ₂ H ₈ O ₂	2
4-Methyl-2-pentanone	C ₆ H ₁₂ O	3
4-Méthyl-m-phénylènediisocyanate	C ₂ H ₆ N ₂ O ₂	1 1
N-Méthyl-pyrrolidone	C ₅ H ₉ NO	3
Naphtalène	C _{to} H _t	2
Nitrobenzène	C ₆ H ₅ NO ₂	1
Nitrocrésols	C,H,NO,	1 1
Nitrophénols	C ₆ H ₄ NO ₃	1
Nitrotoluluènes	C ₂ H ₂ NO ₂	1
Perchioréthylène (v. Tétrachloréthylène)		
Phénol	C,H,O	1
Pinède	C ₁₀ H ₁₆	3
Poussière de bois (sous forme respirable)	1	
2-Propénal	C.H.O	.1
Propionaldéhyde (v. Aldéhyde propionique		
Pyridine	C ₃ H ₃ N	1
Styrène	C _t H _t	2
Sulfure de carbone (v. Disulfure de carbone)		
Tétrachloréthylène	C ₂ Cl ₄	2
1,1,2,2-Tétrachloréthane	C ₂ H ₂ Cl ₄	1
Tétrachlorométhane	CCl ₄	1
Tétrachlorure de carbone (v. Tétrachlorométhane)		
Tétrahydrofurane	C ₄ H ₄ O	2
Thioalcools		1
Thioéthers		1
1,1,1-Trichloréthane	C ₂ H ₃ Ci ₃	2
1,1,2-Trichloréthane	C₂H₃Cl₃	. 1
Toluène	C,H,	2
O-Toluidine	C ₂ H ₉ N	ı
Toluylène-2,4-diisocyanate (v. 4-Méthyl-m-phénylènediisocyanate)		
Trichloréthylène	C,HCl,	2
Trichlorométhane	CHCl,	1
Trichlorofluorométhane	CCl ₃ F	3
Trichlorophénols	C ₆ H ₃ OCl ₃	1
Triéthylamine	C ₆ H ₁₅ N	i
Trimethylbenzènes	C ₂ H ₁₂	2
Xylènes	GH ₁₀	2
2,4-Xylénol	C ₄ H ₁₀ O	2
Xylénols, sauf 2,4-xylénol	C _t H ₁₀ O	ī

ART. 8.

Dispositions applicables à des installations spécifiques

L'arrêté ministériel nº 92.365 du 11 juin 1992 relatif à la limitation complémentaire des émissions de certaines catégories particulières d'installations stationnaires fixe, par dérogation aux dispositions du présent texte, les règles applicables aux catégories d'installations qu'il désigne.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. Duront. Arrêté Ministériel nº 92-365 du 11 juin 1992 relatif à la limitation complémentaire des émissions de certaines catégories particulières d'installations stationnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 10-571 du 9 juin 1992 fixant les conditions d'application des alinéas a, c et d de ladite loi en ce qui concerne la pollution de l'air par les installations stationnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont soumises à des limitations particulières les émissions des installations stationnaires appartenant aux catégories suivantes:

- installations pour la cuisson, à partir d'argile, d'objets en céramique;
 - installations de fabrication en verre;
 - fonderies;
 - installations de fusion pour les métaux non ferreux;
- installations pour l'application de revêtements et pour l'impression à base de matières organiques ;
- installations pour l'incinération de déchets urbains et de déchets spéciaux ;
- moteurs à combustion incorporés dans des installations stationnaires;
 - installations pour le nettoyage chimique des vêtements.

ART. 2.

Installations pour la cuisson à partir d'arglle d'objets en céramique

A. - Grandeur de référence :

Les valeurs limites d'émission se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 18 pour cent (% volume).

B. - Composés du fluor:

La limitation des émissions pour les composés du fluor selon les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel nº 92,364 du 11 juin 1992 n'est pas applicable.

Les émissions de composés de fluor, exprimées en acide fluorhydrique ne doivent pas dépasser 250 g/h.

C. - Oxydes de soufre :

Les émissions d'oxyde de soufre, exprimées en anhydride sulfureux, ne doivent pas dépasser 250 mg/m³.

ART. 3,

Installations pour la fabrication du verte

A. - Grandeur de référence :

Les valeurs limites d'émission se rapportent aux teneurs suivantes en oxygène des effluents gazeux :

- a) Four à bassin, chauffes à la flamme . . 8 pour cent (% vol.)
- b) Fours à pot, chauffés à la flamme 13 pour cent (% vol.)
- B. · Oxydes d'azote:

La limitation des émissions pour les oxydes d'azote selon l'article 6 de l'arrêté nº 92.364 du 11 juin 1992 n'est pas applicable.

Les émissions d'oxydes d'azote (monoxyde et dioxyde) exprimées en dioxyde d'azote, doivent être limitées dans la mesure où le permettent la technique et l'exploitation et où cela est économiquement supportable; elles ne dépasseront en aucun cas 6,5 kg par tonne de verre produit.

C. - Poussières:

La limitation des émissions pour les poussières totales selon

l'article 4.1 de l'arrété ministériel nº 92.364 du 11 juin 1992 n'est pas applicable.

Les émissions sous forme de poussières ne doivent pas dépasser au total 0,4 kg par tonne de verre produit.

ART. 4.

Conderies

Les émissions d'amines qui se forment lors de la fabrication des noyaux ne doivent pas dépasser 5 mg/m³.

ART. 5

Installations de fusion pour les métaux non ferreux

La limitation des émissions au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel nº 92.364 du 11 juin 1992 n'est pas applicable.

Les émissions de substances organiques, exprimées en carbone total, ne doivent pas dépasser 50 mg/m³.

Apr 6

Installation: pour l'application de revêtements et pour l'impression à base de matières organiques

A. - Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent aux :

a) installations pour l'application de revêtements et pour l'impression à l'aide de matières organiques, telles que peintures, vernis ou matières plastiques;

b) installations pour l'imprégnation.

Elles sont valables pour les installations d'application, les installations d'évaporation, les installations de séchage et de cuisson.

B. - Poussières

Les émissions sous forme de poussières ne devront pas dépasser au total des valeurs su vantes :

- a) Peinture au pistolet 5 mg/m³ b) Vernissage par poudrage 15 mg/m³
- C. Emissions de solvants

La limitation des émissions au sens de l'article 7.1 de l'arrêté nº 92.364 du 11 juin 1992 ne s'applique pas aux émissions de substances organiques, sous forme de gaz ou de vapeur, appartenant aux classes 2 ou 3 au sens de l'article 7.2 dudit arrêté.

Ces émissions sont exprimées en carbone total; lorsque la consommation de solvants est supérieure à 10 kg/h, elles ne devront pas dépasser au total 150 mg/m³.

Lors de l'utilisation de peinture qui, comme solvants comporte outre de l'eau, exclusivement de l'éthanol (au maximum 25 pour cent en % masse), les émissions d'éthanol ne dépasseront pas 500 mg/m³.

D. - Effluents gazeux des installations de séchage et des installations de cuisson.

La limitation des émissions fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel nº 92.364 du 11 juin 1992 ne s'applique pas aux émissions de produits organiques, sous forme de gaz ou de vapeur, résultant d'une transformation ou d'une dégradation dans des installations de séchage ou de cuisson.

Les émissions, exprimées en carbone total, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

ART. 7.

Installations pour l'incinération des déchets urbains et des déchets spéciaux

A. - Définitions et champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations pour l'incinération ou la décomposition thermique des déchets urbains ou des déchets spéciaux.

Sont réputés déchets urbains :

- a) Les déchets de ménages;
- b) Les déchets de jardin;
- c) Les déchets du marché;
- d) Les déchets de la voirie;
- e) Les déchets du commerce ou de l'industrie qui, de par leur nature, sont apparentés aux déchets des ménages, tels que les déchets de bureaux, les emballages et des déchets de cuisine de l'hôtellerie.

Sont assimilés aux déchets urbains :

- a) Les déchets urbains avant subi un traitement :
- b) Les dépouilles d'animaux et les résidus carnés;
- c) Les boues des stations d'épuration des eaux usées domestiques ;
- d) Les autres déchets qui, de par leur nature, sont comparables aux déchets au sens du 2ème ou 3ème alinéa, lettres a) à c).

Tous les autres types de déchets sont considérés comme déchets spéciaux. Cela vaut en particulier pour les solvants organiques et pour l'huile usée qui contiendrait des additifs qui :

- a) renferment des composés halogénés ou des composés de métaux lourds (excepté les composé de fer);
- b) renferment des substances telles que des composés de magnésium, qui pourraient fausser les résultats de la détermination de l'indice de suie.
 - B. Limitation des émissions

La limitation préventive des émissions définie par l'arrêté ministériel nº 92.364 du 11 juin 1992 est applicable indépendamment des débits massiques qui y sont fixés, sauf en ce qui concerne les cas visés par les dispositions de la lettre c) ci-après.

Les valeurs limites d'émission se rapportent aux conditions suivantes: température de 273 degrés Kelvins (K), pression de 101, Kilopascals (Kpa), 11 % d'oxygène ou 9 % de dioxyde de carbone (CO₂), gaz sec.

C. - Cas particuliers de certaines installations

Les valeurs limites d'émission suivantes sont applicables aux installations dont la capacité d'incinération est supérieure ou égale à 3 tonnes par heure:

Polluant	Valeurs limites d'émission en mg/m³	
Poussières totales Métaux lourds Pb + Zn	50	
Cr Cu Mn Ni As	5 5 5	
Cd Hg Acide chlorydrique (HCl) Acide fluorhydrique (HF)	0,2 0,2 50	
Anhydride sulfureux (SO ₂) Monoxyde de carbone (CO) Composés organiques (exprimés en carbone total)	500 100 20	

L'autorité compétente fixe des valeurs limites d'émission pour des polluants autres que ceux mentionnés ci-dessus et dans l'arrêté ministériel nº 92.364 du 11 juin 1992 lorsqu'elle l'estime opportun en raison de la composition des déchets à incinérer et des caractéristiques de l'installation d'incinération. Pour fixer ces valeurs limites d'émission, les autorités tiennent conipté de la nocivité potentielle des polluants en question pour la santé humaine et l'environnement et de la meilleure technologie disponible au meilleur coût.

D. - Température des gaz de combustion

Toute installation d'incinération des déchets urbains doit être conçue, équipée et exploitée de manière telle que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, et même

dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850° Celsius pendant au moins 2 secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Des conditions dissérentes peuvent être admises si les sours d'incinération ou les installations de traitement des gaz de combustion utilisent des techniques appropriées, à condition que l'autorité admistrative compétente se soit assurée que, par l'emploi de ces techniques, les niveaux de polychlorodibenzodioxines (PCDD) et de dibenzofurannes polychorés (PCDF) émis sont équivalents ou inférieurs à ceux obtenus dans des conditions techniques sixées au paragraphe précédent.

E. - Pollution atmosphérique résiduaire au niveau du sol

Toute installation d'incinération des déchets urbains doit être conçue, équipée et exploitée de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions provoquant au niveau du sol une pollution atmosphèrique d'un niveau significatif. En particulier les gaz résiduaires doivent être rejetés d'une cheminée ou d'un dispositif équivalent.

L'autorité administrative compétente s'assure que la hauteur de la cheminée ou les performances du dispositif équivalent sont calculées de manière à protèger la santé humaine et l'environnement.

F. - Mesures à mettre en œuvre au sein des installations

Les mesures ci-après indiquées sont effectuées dans les installations d'incinération des déchets urbains. Leurs résultats sont rapportés aux conditions de référence définies à la lettre B du présent article.

- 1º). Concentrations de certaines substances dans les gaz de combustion
- a) Sont mesurées et enregistrées en continu les concentrations de poussières totales, de monoxyde de carbone CO, d'oxygène O2₂ et d'acide chlorhydrique HCl.
- b) Sont mesurées périodiquement les concentrations des métaux lourds mentionnés à la lettre C ci-dessus, d'acide fluorhydrique HF et d'anhydride sulfureux SO₂ et des composés organiques (exprimés en carbone total).

2º). - Paramètres d'exploitation

- a) Sont mesurées et enregistrées en continu la température des gaz dans la zone où doivent être remplies les conditions imposées par la lettre D ci-dessus ainsi que la teneur en vapeur d'eau des gaz de combustion si ce dernier n'est pas séché avant l'analyse des émissions.
- b) Le temps de séjour des gaz de combustion à la température minimale de 850° Celsius fixée à la lettre D ci-dessus doit l'aire l'objet de vérifications appropriées au mons une fois lors de la première mise en service de l'installation d'incinération et dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

3º). - Enregistrement des mesures

Tous les résultats des mesures définies aux 1° et 2° ci-dessus sont enregistrés, traités et présentés de manière telle que l'autorité administrative compétente puisse vérifier, selon les modalités qu'elle aura fixées, si les conditions imposées sont bien respectées.

4º. - Procédure de prélèvement et de mesure

Les procédures de prélèvement et de mesure utilisées pour satisfaire aux obligations fixées par les 1° et 2° ci-dessus ainsi que l'emplacement des points de prélèvement ou de mesure doivent être préalablement agréés par l'autorité administrative compétente.

5°). - Mesures périodiques

Dans le cas de mesures périodiques, des campagnes de mesure appropriées sont arrêtées par les autorités compétentes, de manière à garantir des résultats qui soient représentatifs du niveau normal d'émission des substances considérées. Les résultats obtenus doivent permettre de vérifier si les valeurs limites applicables ont été respectées.

6°). - Appréciation des émissions

Par dérogation à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 10.571 du 9 juin 1992 :

- La concentration de monoxyde de carbone (CO) fixée à la lettre B du présent article représente la valeur limite pour la moyenne horaire. En outre, 90 % de toutes les mesures effectuées au cours d'une période de vingt-quatre heures doivent être inférieures à 150 mg/m³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

- Les concentrations des poussières totales, de l'oxygène O2 et d'acide chlorhydrique HC1 mesurées et enregistrées en continu conformément à la lettre B du présent article doivent respecter les deux conditions suivantes:
- a) aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs des concentrations ainsi mesurées, ne doit dépasser la valeur limite correspondante.
- b) aucune moyenne journalière des valeurs des concentrations ainsi mesurées ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris des phases de démarrage et d'extinction des fours.

- Les concentrations des métaux lourds mentionnées à la lettre C du présent article, de l'acide fluorhydrique HF et de l'anhydride sulfureux SO2, mesurées périodiquement conformément à la lettre F du présent article sont considérées comme satisfaisant aux valeurs limites d'émission si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les modalités arrêtées par l'autorité administrative compétente, aux termes des 3°, 4° et 5° de la lettre F du présent article, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

4º). Brûleurs d'appoint

Toute installation d'incinération des déchets urbains doit être équipée de brûleurs d'appoint. Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés notamment dans les phases de démarrage et d'extinction, afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée et ce tant que des déchets sont présents dans la chambre de combustion.

I. - Dispositifs d'épuration

L'autorité administrative compétente fixe la période maximale admise pour les ariêts techniquement inévitables pendant lesquels les concentrations dans les rejets atmosphériques des substances que ces dispositifs visent à réduire dépassent les valeurs limites prévues.

En cas de panne, l'opérateur réduit ou arrête les opérations dès qu'il le peut et jusqu'à ce que le fonctionnement normal puisse reprendre. L'installation ne peut en aucun cas continuer à fonctionner plus de huit heures sans interruption et sa durée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à quatre-vingt-seize heures.

La teneur en poussières des rejets pendant les périodes visées ci-dessus ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/m³ et les prescriptions relatives à la température des gaz de combustion telles que définies à la lettre D du présent article doivent être respectées.

J. - Entreposage

On entreposera dans des locaux fermés ou des conteneurs, les déchets dégageant de mauvaises odeurs ou qui émettent des vapeurs dangereuses. L'air évacué sera aspiré puis épuré.

- K. Interdiction d'incinérer des déchets dans de petites installations
- Il est interdit d'incinérer des déchets urbains et des déchets spéciaux dans des installations d'une puissance calorifique inférieure à 350 Kw.

L'interdiction n'est pas applicable aux déchets spéciaux provenant des hôpitaux qui, de par leur composition, ne peuvent pas être éliminés en tant que déchets urbains.

- L. Incinération de déchets dangereux pour l'environnement
- L'incinération de déchets dangereux pour l'environnement est interdite.

On entend par déchets dangereux les déchets dont l'incinération peut générer des émissions de produits hautement toxiques ou difficilement biodégnadables ou facilement bioaccumulables ou assoclant plusieurs de ces propriétés (par exemples les hydrocarbures aromatiques polyhalogénés). Avant de procéder à l'incinération de déchets susceptibles de présenter ledit caractère dangereux, le détenteur d'une installation devra en informer le Service Administratif compétent qui décidera des mesures à adopter. En tant que de besoin ledit Service Administratif pourra faire exécuter des essais mettant en œuvre de petites quantités de déchets afin de mieux connaître les émissions probables.

ART. 8.

Moteurs à combustion incorporés dans des installations stationnaires

A. - Champ d'application

Le présent article s'applique aux moteurs à essence et aux moteurs diesel, stationnaires, dont la consommation de carburant est supérieure à 50 kg/h.

Il ne s'applique pas aux moteurs à combustion des groupes électrogènes de secours qui sont utilisés pendant 50 heures par année au plus.

B. - Grandeur de référence

Les valeurs limites d'émission se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 5 pour cent (% vol.).

C. - Carburant

En cas de remplacement du fioul par un autre carburant, le débit massique d'oxydes de soufre, exprimé en anhydride sulfureux, ne dépassera pas la valeur limite établie pour les installations fonctionnant au fioul.

D. - Poussières

Les émissions sous forme de poussières ne dépasseront pas 10 mg/m³.

E. - Monoxyde de carbone

Les émissions de monoxyde de carbone ne dépasseront pas 65 mg/m³.

F. - Oxydes d'azote

Les émissions d'oxydes d'azote, exprimées en dioxyde d'azote ne dépasseront pas 400 mg/m³.

G. - Bancs d'essai

La limitation préventive générale des émissions définies par l'arrêté ministériel nº 92.364 du 11 juin 1992 et le présent article 8 ne sont pas applicables aux bancs d'essai pour les moteurs à combustion.

ART. 9.

Installations pour le nettoyage chimique des vêtements

L'air évacué des machines sera épuré au moyen d'un filtre à charbon actif ou de toute autre méthode équivalente.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT. Arrêté Ministériel nº 92-366 du 11 juin 1992 fixant les conditions et la procédure d'agrément des organismes habilités à effectuer, à la demande de l'Administration, des mesures ou contrôles de polluants dans l'atmosphère.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air;

Vu l'ordonnance souveraine nº 10.571 du 9 juin 1992 fixant les conditions d'application des alinéas a), c) et d) de l'article 3 de ladite loi, en ce qui concerne la pollution de l'air par les installations stationnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Pour obtenir l'agrément visé à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 10-571 du 9 juin 1992, tout organisme ou laboratoire de contrôle doit adresser une demande au Service de l'Environnement.

ART. 2.

Cette demande, établie sur un formulaire spécifique, est accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

ART. 3.

Le dossier administratif comporte des renseignements détaillés concernant la forme juridique de l'organisme demandeur, l'identification de ses dirigeants, la composition, la qualification et les fonctions du personnel qui y est employé,

Le cas échéant, les liens structurels pouvant exister avec d'autres entités pratiquant des activités similaires dans le domaine des investigations techniques spécialisées seront précisés et détaillés.

ART. 4.

Le dossier technique porte sur les matériels de mesure et sur les références de l'organisme demandeur. Ce dossier est composé:

- d'un descriptif indiquant l'identité (marque, type et numéro de série) de chaque appareil de mesure, les normes de précision auxquelles il répond, ainsi que la liste chronologique permettant le suivi de ses différents étalonnages. La distinction entre appareils à poste fixe en laboratoire, appareils embarqués à bord de véhicules automobiles et appareils portables, fera également l'objet d'une mention. De même, sera précisé le titre auquel l'organisme demandeur utilise chaque appareil (propriétaire, locataire, usager par convention, etc ...),

d'un dossier de référence désignant et décrivant les principales interventions déjà effectuées dans le domaine des mesures ou contrôle d'émissions dans l'atmosphère, l'Administration se réservant la possibilité de demander à ce sujet tout complément d'information et d'effectuer toute vérification qu'elle pourra juger utile.

ART. 5.

La décision de prononcer ou non l'agrément de l'organisme demandeur est prise par le Ministre d'État, dans les trois mois de la demande.

L'agrément ainsi accordé est valable deux ans.

Son renouvellement est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, trois mois au moins avant la fin de la période d'agrément en cours.

Le Service de l'Environnement peut, à l'occasion d'une nouvelle demande, imposer au pétitionnaire de fournir tout ou partie des pièces visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre vingt-douze.

> Le Ministre d'Éta!, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 92-367 du 11 juin 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de 27 agents de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine nº 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1992 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de 27 agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 252-387) dont 12 postes pourront être pourvus par des candidats de sexé féminin.

ART 2

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- -justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- avoir une taille minimum de 1,65 m nu-pieds pour les candidats féminins et une taille minimum de 1,80 m nu-pieds pour les candidats masculins;
- avoir un poids minimum, pour les candidats féminins, représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 16 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 6; pour les candidats masculins, représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, chaque verre correcteur ayant un maximum de une dioptrie sans que l'acuité minimale, pour un œil soit inférieure à 7 dixièmes sans correction;
- pour les candidats de sexe masculin, de nationalité non monégasque, avoir satisfait à leurs obligations militaires ;
 - être titulaires du permis de conduire B;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 20 km de Monaco
- -être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;
- les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agents de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté publique.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction;
 - un bulletin no 3 du casier judiciaire;
- une photocopie des diplômes, ou attestation de justification d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie "B";
 - une photographie en pied;
 - un certificat de nationalité.

Pour les candidats masculins :

- une photocopie de la carte du service national;
- une photocopie du certificat de visite médicale établi par l'Autorité Militaire avant leur retour à la vie civile (Sigycop).

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4);
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2);

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront admis à subir les épreuves suivantes :

- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2);
- des épreuves physiques (coefficient 1), comprenant :
 - une course de 400 m, - un lancer de poids,
 - un grimper à la corde,
 - une épreuve de natation (50 m),
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

 une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (ccefficient 4).

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre QUILICI, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique,

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Maurice Borloz, Conseiller à la Cour d'Appel,

Maurice Albertin, Commissaire divisionnaire, Chef de la Section de Police Urbaine,

Claude PFLIEGER, Commandant du Corps Urbain,

Denis Varinot, Agent de police, représentant la Commission Paritaire compétente, ou à défaut son suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT,

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 92-4 du 15 juin 1992 plaçant une fonctionnaire de la Direction des Services Judiciaires en position de détachement.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la loi nº 783 du 15 janvier 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1ª janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'ordonnance souveraine nº 10.125 du 24 avril 1991 chargeant une fonctionnaire des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux;

Arrêtons:

Mme Bernadette Erbs, épouse Zabaldano, chargée des fonctions de Commis-greffier, est placée en position de détachement auprès du Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) à compter du 1er juillet 1992.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Directeur des Services Judiciaires, N. MUSEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 92-19 du 9 juin 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale; Vu la loi nº 1.096 du 9 août 1986 portant statut des fonctionnaires e la Commune;

Vu l'arrêté municipal nº 88-17 du 19 février 1988 portant nomination d'une Dactylo-Comptable dans les Services Communaux (Domaine Communal);

Vu l'arrêté municipal nº 90-22 du 15 mai 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu l'arrêté municipal nº 90-43 du 16 octobre 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu l'arrêté municipal nº 91-18 du 15 avril 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu l'arrêté municipal nº 91-48 du 9 décembre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande de Mme Cresto Corinne, née Crosa, destinée à obtenir une cinquième période de disponibilité;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Mme CRESTO Corinne, née CROSA, Dactylo-Comptable au Domaine Communal, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 13 juin 1992.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 9 juin 1992.

Monaco, le 9 juin 1992.

Le Maire, A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 92-109 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait sayoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - être titulaire d'un B.E.P. en électricité;
- justifier d'une formation professionnelle dans la vérification des travaux ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un certificat de bonnes vie et mœurs,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 - un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 92-110 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 275/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - être titulaire d'un bac G;
- justifier d'une expération professionnelle affirmée dans la gestion et la comptabilité des services de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'iden-
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un certificat de bonnes vie et mœurs,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 - un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque. Avis de recrutement nº 92-111 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

JOURNAL DE MONACO

- être âgé de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
 - posséder des connaissances en saisie informatique;
 - justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dars un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentes,
- un extrait du casier judiciaire,
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi nº 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants:

- 29 bis, rue Plati, la étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

-9, rue Baron Sainte-Suzanne, 1er étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.200 F.

- 6, rue Augustin Vento, 1er étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.
 - Le loyer mensuel est de 6.000 F.
- Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 juin 1992.

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société « GROUPE ATLANTIDE » dont le siège social est à Saint Ismier (38330), allée des Dauphins, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats en Principauté à la société « LA DEFENSE MONDIALE », dont le siège social est Paris (9ème), 28, rue Chateaudun.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, Stade Louis II, avenue Prince Héréditaire Albert - MC 98000 Monaco.

Administration des Domaines.

Location d'appartements dépendant de la seconde tranche de la Zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'appartements dépendant de la seconde tranche de la Zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés place de la Mairie à Monaco-Ville, à compter du jeudi 25 juin 1992 au matin

Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le vendredi 17 juillet 1992.

Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1991-1992.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants désireux d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaîne année universitaire, qu'ils doivent retirer les dossiers à ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1992, délai de rigueur.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 7 octobre 1991, M. Gaetano Lo Monaco, ayant demeuré en son vivant 20 via Corradi à San Remo, décèdé le 10 octobre 1991 à San Remo, a consenti plusieurs legs à titte particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine nº 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de Mº Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué nº 92-34 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale des fleuristes à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des fleuristes ont été revalorisés à compter du la janvier 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires au 1er janvier 1992

Coefficients	Salaires (en francs)	
155	5 614	
158	5 747	
162	5 871	
170	6 026	
185	6 180	
207	6 644	
245	7 571	
340	10 506	
350	10 815	

Les données complémentaires restent applicables. (La valeur du point servant à calculer les primes de C.A.P., permis de conduire, etc. reste fixée à 20 F).

Rappel S.M.I.C.

la juillet 1991:

Horaire: 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.519,54 F.

Rappel S.M.I.C.

1er mars 1992:

Horaire: 33,31 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.629,39 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 92-37 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèse dentaire à compter du le avril 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 aur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèse dentaire ont été revalorisés à compter du le avril 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires au 1er avril 1992

Salaires minimum de base

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés pour 169 heures.

Valeur du point :

45,17 F pour les 100 premiers points.

30,61 F pour les points suivants.

Catégories	En francs
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau I	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau II	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire (coefficient 160)	6 353,60
Prothésiste dentaire qualifié (coefficient 225) .	8 343,25
Prothésiste dentaire qualifié avec option (coefficient 245)	8 955,45
Chef de laboratoire (coefficient 306)	10 822,66
Ouvrier premier niveau	S.M.I.C.
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire (coefficient 150)	6 047,50
Coursier	S.M.I.C.
Femme de ménage	S.M.I.C.
Secrétaire: (réception, facturation, administra- tif), (coefficient 145)	5 894,45
Secrétaire aide-comptable (coefficient 160)	6 353,60
Aide-comptable (coefficient 145)	5 894,45
Comptable (coefficient 180)	6 965.80

Rappel S.M.I.C.

1ª mars 1992 :

Horaire: 33,31 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.629,39 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux rétenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 92-38 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries chimiques à compter des 1^{er} février et 1^{er} septembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personne! des industries chimiques ont été revalorisés à compter du 1º février 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1992 comme indiqué dans les barèmes ci-après:

Rémunérations garanties annuelles

- Coefficient 130 à 140 RGA 1 73.200 F.
- Coefficient 150 à 160 RGA 2 78.400 F.
- -Coefficient 175 à 195 RGA 3 86.800 F.
- Coefficient 205 à 225 RGA 4 99,300 F.
- -Coefficient 235 à 250 RGA 5 114.000 F.

La valeur du point est portée à :

- 35,6070 au 1ª février 1992.
- -36,1055 au 1^{er} septembre 1992.

Rappel S.M.I.C.

1ª juillet 1992 :

Horaire: 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.519,54 F.

Rappel S.M.I.C.

1ª mars 1992 :

Horaire: 33,31 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.629,39 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministèriel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indennité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 92-39 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils à compter du 1^{et} janvier 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils ont été revalorsés à compter du 14 janvier 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point des ingénieurs et cadres passe à 97,85 F à compter du le janvier 1992. Pour les employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.), les salaires minimaux conventionnels sont déterminés de la manière suivante et ce à partir du le janvier 1992.

Position 1.1 coefficient 200 salaire minimum: 5 880 F brut.

Pour les autres coefficients :

Positions	Coefficients	Salaires minimaux bruts (en francs)
1.2	210	5 930
1.3.1	220	6 092
1.3.2	230	6 255
1.4.1	240	6 417
1.4.2	250	6 580
2.1	275	6 985
2.2	310	7 552
2.3	355	8 283
3.1	400	9 012
3.2	450	9 824
3.3	500	10 635

Rappel S.M.I.C.

le juillet 1991 :

Horaire: 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.519,54 F.

Rappel S.M.I.C.

1er mars 1992 :

Horaire: 33,31 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.629,39 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 92-78.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier est vacant pour une période de quatre mois.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque,

Avis de vacance d'emploi nº 92-82.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'employé(e) de bureau chargé(e) de la saisie informatique est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi devront justifier de très bonnes connaissances en secrétariat et en saisie informatique. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de cancidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - deux extraits de l'acte de naissance;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 92-85.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'animateur ou d'animatrice du Club du 3ème Age « Le Temps de Vivre » est vacant.

Les personnes intéressées devront posséder le diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ou justifier d'une expérience en matière d'animation pour Club de 3ème âge.

Elles devront montrer une très grande disponibilité avec une expérience souhaitée dans les collectivités.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance :
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectucles divers

Cathédrale de Monaco dimanches 22 et 29 juin, à 10 h, Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

jeudi 25 juin, à 20 h 30, Concert spirituel par les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*

Monaco-Ville

mardi 23 juin, à 21 h, Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean

Place des Moulins

mercredi 24 juin, à 20 h 30,

Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean

Terrasses du Casino

dimanche 21 juin, à 18 h 30,

Concert par la Fanfare des Carabiniers du Prince

Espace Fontvieille

samedi 20 juin, à 21 h 30,

Fête de la Musique : spectacle de variétés Seta Touré

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 21 juin, à 18 h,

Concert de clôture des activités des élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Centre de Rencontres Internationales vendredi 26 et samedi 27 juin, Spectacle de fin d'année du Studio de Monaco Monte-Carlo Sporting Club

vendredi 26 juin, à 21 h,

Soirée de gala d'ouverture : spectacle Diana Ross

samedi 27 et dimanche 28 juin, à 21 h, Spectacle Diana Ross

Théâtre du Fort Antoine

samedi 27 juin, à 21 h 30,

Scène ouverte organisée par le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie

Musée Océanographique Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 23 juin, « Mississipi (lère partie)

du 24 au 30 juin, Mississipi (2eme partie)

Le Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin, tous les soirs sauf le mardi, à 21 h, Dîner dansant et présentation d'un spectacle : Carnaval

Le Folie Russe - Hôtel Loews tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h, Dîner spectacle et présentation d'un show « Tutte Le Folies! »

Stade Louis II - Hall de la Salle Omnisports samedi 20 juin, Bourse aux « pin's »

Expositions

Jardins du Casino

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de Fernando Botero, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Le Roccabella

jusqu'au 9 juillet,

Exposition du Prix International d'Art Contemporain décerné par la Fondation Prince Pierre de Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 26 juin, Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre Françoise Corouge

Musée Océanographique

Exposition sur le thème :

Les cétacés méditerranéens

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium jusqu'au 19 juin, Prix Monte-Carlo 1992

Hôtel Hermitage

les 20 et 21 juin,

Convention Estee Lauder

du 27 juin au 3 juillet, Convention des Laboratoires Duphar

Hôtel Mirabeau

du 27 juin au 3 juillet,

Convention des Laboratoires Duphar

Hôtel Loews jusqu'au 21 juin, Incentive Rienecker Congrès Tupperware

du 21 au 24 juin, Réunion DDB Worldwide

du 26 au 28 juin, Congrès Horsetour

du 26 juin au 2 juillet, Réunion Smithkline

les 27 et 28 juin, Réunion Synthelabo

du 27 juin au 3 juillet, Congrès Bayer Italie Convention Pfizer Réunion Hoffmann

Métropole Palace les 21 et 22 juin, Réunion Earth Venture

les 27 et 28 juin, Réunion Tradotel

Beach Plaza jusqu'au 20 juin, Incentive Trianco Grande-Bretagne

du 24 au 27 juin, Isis Symposium Australie

le 26 juin, Réunion Captain Ahabs U.S.A.

le 27 juin, Laboratoires pharmaceutiques N.H.A.

Hôtel Abela jusqu'au 14 juin, Séminaire de la Société d'Urologie

Manifestations sportives

Stade Louis II - Salle Omnisport samedi 20 juin, 2ème Tournoi International de Judo de Monaco

Baie de Monaco

samedi 27 et dimanche 28 juin, Voile et pêche: Fête de la Mer organisée par la Fédération Monégasque de Pêche en collaboration avec le Yacht Club de Monaco

Route d'accès au Stade Nautique Rainier III dimanche 28 juin, Ronde amicale motocycliste

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Mº ESCAUT-MARQUET, Huissier en date du 18 mai 1992, enregistré, le nommé:

- BENAM Shery, né le 4 novembre 1960 à Londres (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juillet 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait: P/Le Procureur Général, Le Substitut Général, Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 juin 1992, enregistré, le nommé:

- BERTHON Jacques, né le 16 décembre 1948 à Eze sur Mer, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juillet 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait ; P/Le Procureur Général, Le Substitut Général, Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Mº ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 11 juin 1992, enregistré, le nommé :

- BARRE Yves, né le 29 avril 1946 à Libourne (33), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juillet 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait:
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Francois LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BANQUE INDUS-TRIELLE DE MONACO, a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé les syndics, André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la Princesse Marie de BOURBON de PARME.

Monaco, le 9 juin 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé les syndics, André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Sixte de la ROCHEFOUCAULD.

Monaco, le 9 juin 1992.

PlLe Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Anselme RUIZ et d'Henri ARRIGHI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MUSIC'S », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition au marc le franc entre les créanciers chirographaires, de la somme de 282.000 francs.

Monaco, le 11 juin 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Eugène RIBERI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « SERRES HORTICOLES ET MARAICHERES », a autorisé M. Roger ORECCHIA, Syndic à restituer à la S.M.H. ALCATEL, la machine à affranchir de type P nº 88788.

Monaco, le 12 juin 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par jugement en date du 5 juin 1992, le Tribunal de Première Instance a autorisé pour une durée de six mois à compter du 8 juin 1992, la continuation de l'activité de Joseph VILLARDITA et la poursuite par celui-ci de l'exploitation de son fonds de commerce à l'enseigne « SNACK BAR LE REGINA », sous le contrôle du syndic Louis VIALE.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 juin 1992.

P/Le Greffier en Chef,

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Mº Auréglia, notaire soussigné, le 30 janvier 1992, réitéré par acte du même notaire, du 4 juin 1992, M. Giuliano D'ANGELO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 43, avenue de Grande Bretagne, a vendu à son fils M. Carlo D'ANGELO, serrurier, demeurant à Monte-Carlo, 2A, rue des Giroflées, un fonds de commerce de ventes d'articles de quincaillerie et serrurerie de luxe sis et exploité à Monte-Carlo, 45, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Me Auréglia.

Monaco, le 19 juin 1992.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Auréglia, notaire soussigné, le 13 evrier 1992, réitéré par acte du même notaire, du 4 juin 1992, Mme Maria AMBROGIO, commerçante, emeurant à Castellar (06), «Villa l'Isabelle », Route de Menton, épouse de M. Bernard MAURO a vendu à la société en commandite simple dénommée «GASPARETTI et Cie », au capital de 200.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Galerie du Métropole, avenue des Spélugues, un fonds de commerce de snack-bar, exploité à l'enseigne «MARY-EVA» (anciennement «GP»), à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, dans la Galerie Marchande du Métropole, local numéro 147.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Me Auréglia.

Monaco, le 19 juin 1992.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « PEGOIANI et GIANOGLIO »

au capital de 1.000.000 de Frs Siège social : 27, boulevard Albert 1er à Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 octobre 1991, réitéré par acte du 10 juin 1992, Mme Carole Claire Ginette COSTA-VON KRALIK MEYERSWALDEN, gérante de société, et M. Luigi GIANOGLIO, son époux, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 9, avenue Président J.-F. Kennedy ont cédé à :

- 1º) M. Francesco PEGOIANI, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace,
- 450 parts de 1.000 Frs chacune, numéros 501 à 950 sur les 500 parts leur appartenant dans la société en nom collectif « S.N.C. PEGOIANI et GIANOGLIO » dont le siège est à Monte-Carlo, 27, boulevard Albert 1er.
- 2°) et M. Eric Elie DENAIN, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade,
 - les 50 parts de surplus numéros 951 à 1000,

A la suite de cette cession, la société continuera d'exister entre Messieurs Francesco PEGOIANI et Eric DENAIN.

Et les statuts de la société sont modifiés comme suit : ARTICLE 3 (Dénomination)

La raison et la signature sociales sont «S.N.C. PEGOIANI et DENAIN». La dénomination commerciale restant «GROUP PUBLIC RELATION», en abrégé «G.P.R.».

ARTICLE 6 (Capital)

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, appartenant aux associés, savoir :

-à concurrence de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, à M. PÈGOIANI, ci

950,000 F

- et à concurrence de CINQUANTE MILLE FRANCS, à M. DENAIN, ci ...

SOIT AU TOTAL: UN MILLION DE FRANCS, ci 1.000.000 F

50.000 F

Le capital social est divisé en MILLE PARTS DE MILLE FRANCS chacune, attribuées aux associés en représentation de leur apport, savoir :

- A concurrence de 950 PARTS à M. PEGOIANI, numérotées de 1 à 950;
- Et à concurrence de 50 PARTS, à M. DENAIN, numérotées de 951 à 1000.

gérance continue d'être assurée M. PEGŎIANI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 juin 1992.

Monaco, le 19 juin 1992.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Mme Emilienne GENIN, demeurant à Monaco, 37, avenue des Papalins, à Mme Carole GANDREZ, demeurant à Menton (Alpes Maritimes), 49, route de Gorbio, Résidence EdenVal, concernant un fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, etc... exploité à Monaco, 12, rue des Ágaves, « Villa Andrée Renée », a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 31 mai 1992, suivant acte reçu par Mº L.-C. CROVETTO le 25 mai 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 iuin 1992.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE GERANCE LIBRE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 janvier 1992, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco, a

~ résilié, purement et simplement, avec la société «T.H.F. INTERNATIONAL MANAGEMENT LIMITED», dont le siège est à Hamilton (Bermudes), la gérance qui avait été régularisée entre elles le 29 août 1977, avec avenant du 8 novembre 1982, relativement au fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, cabaret et établissement de bains, sis nº 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

-concédé en gérance libre, à la société « TRUSTHOUSE FORTE BERMUDA LIMITED », dont le siège est à Hamilton (Bermudes), pour une période allant du 27 avril 1992 au 30 septembre 2011, le fonds de commerce sus-désigné.

Il n'a été prévu aucun cautionnement dans l'acte susmentionné.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », dans les dix jours de la présente insertion.

Il est précisé qu'ainsi qu'il résulte d'un acte reçu, le 19 mai 1992, par le notaire soussigné, il a été constaté le changement du nom de la société « TRUSTHOUSE FORTE BERMUDA LIMITED» en celui de « FORTE BERMUDA LIMITED ».

Monaco, le 19 juin 1992.

Signé J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colone! Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 février 1992, Mme Bettina MICHELIS, née GALLO, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années, à compter du 26 mai 1992 à M. Gérard FARO, demeurant quartier La Vallière, à St-Martin-de-Peille, un fonds de commerce d'achat et vente de hamburgers surgelés et préparés à l'avance, etc..., dénommé «HIT BURGER», exploité 7, place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1992.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LUCKY TOURS AND STANDARDS S.A.M. »

Societé Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 décembre 1991 par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LUCKY TOURS & STANDARDS S.A.M. »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La gestion pour des sociétés faisant partie du groupe LUCKY STARS, regroupées sous la société luxembourgeoise LUCKY STARS HOLDING INTER-NATIONAL S.A., d'un service de réservations dans le cadre de leurs opérations de promotion hôtelière et organisation de vacances.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extrait d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des

certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART, 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années. Il en sera de même ultérieurement. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente-et-un octobre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un octobre mil neuf cr. t quatre-vingt-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART, 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes

assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1992.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 9 juin 1992.

Monaco, le 19 juin 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^c Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LUCKY TOURS AND STANDARDS S.A.M.»

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

1º) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCKY TOURS AND STANDARDS S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 24, avenue de Fontvieille à Monaco-

Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 décembre 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 juin 1992.

- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 juin 1992.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 juin 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 juin 1992).

ont été déposées le 17 juin 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1992.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO TOP VOYAGES »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1992.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 mars 1992, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2. Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- La conception, l'organisation et la commercialisation de manifestations collectives et notamment professionnelles, touristiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques et publicitaires.
- La conception, l'organisation et la commercialisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs.
- La prestation des services pouvant être fournis à l'occasion des activités ci-dessus et notamment le conseil, l'assistance, la création et la régie publicitaire, la gestion de programmes et budgets de publicité, la délivrance de titres de transport, la réservation de places dans les moyens de transport de voyageurs, la mise à disposition de ces moyens de transport, la réservation de locaux dans les établissements hôteliers ou parahôteliers.
- -La prestation de services liés à l'accueil et à l'assistance en général, notamment l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, le service de guides, d'accompagnateurs, de courriers, d'interprètes, etc.
- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.
- Et généralement, toutes les opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « MONACO TOP VOYAGES ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions representatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matri-

cule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité;

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quarante-cinq jours du dépôt de la demande. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion, contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai de quarante cinq jours à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de démandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les démandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquereurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférențiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables notamment en cas de donation, liquidation de communauté, de mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ainsi que par voie de fusion, scission, apport, mise en « trust » ou attribution en nature à la liquidation.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en genéral, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi,

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutesois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnel-lement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes; elle discute, approuvé ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en

assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART, 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART, 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos, soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale

des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit. l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34. Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;
- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée;
- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36. Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1992.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° Rey, notaire susnommé, par acte du 9 juin 1992.

Monaco, le 19 juin 1992.

Le Fondateur.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO TOP VOYAGES »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1º Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TOP VOYAGES » au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social « Héliport de Monaco», avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 23 mars 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 juin 1992.
- 2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 juin 1992.
- 3º Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 juin 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 juin 1992).

ont été déposées le 19 juin 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1992.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE »

en abrégé « INTERCO » Société Anonyme Monègasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 7 mars 1991, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE » en abrégé « INTERCO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) D'augmenter le capital social de UN MILLION DE FRANCS à DEUX MILLIONS DE FRANCS par la création de DIX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire intégralement en espèces.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 18 octobre 1991.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 mars 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 octobre 1991 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 juin 1992.
- IV. Par acte dressé également, le 3 juin 1992, le Conseil d'administration a :

- Déclaré que les DIX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1991, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques;
- et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS.

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé:

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 3 juin mil neuf cent quatre-vingt-douze, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- V. Par délibération prise, le 3 juin 1992, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'administration de la souscription des DIX MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de UN MILLION DE FRANCS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

«ARTICLE 5»

«Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en VINGT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 juin 1992, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 juin 1992).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 3 juin 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juin 1992.

Monaco, le 19 juin 1992.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » en abrégé « P.A.M. MONACO »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 14 juin 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO », en abrégé « P.A.M. MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le même jour, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) D'augmenter le capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), par l'émission au pair de CINQ CENTS (500) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Les actions souscrites seront libérées en espèces lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale, soit MILLE FRANCS (1.000 francs).

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

- b) De supprimer le deuxième alinéa de l'article 5 (capital social) des statuts.
- c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1992, publié au « Journal de Monaco » du 31 janvier 1992.
- III. A la suite de cette approbation, un original du rapport du Conseil d'administration, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 juin 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 janvier 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 juin 1992.
- IV. Par acte dressé également, le 5 juin 1992, le Conseil d'administration a :
- Pris acte de la renonciation par neuf personnes physiques à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte des procurations et des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte;
- Déclaré que les CINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1991 ont été entièrement souscrites par deux personnes morales, et qu'il a été versé en espèces, par les sociétés souscriptrices, somme égale au montant des actions par elles souscrites, soit, au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 5 juin 1992,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes

- V. Par délibération prise, le 5 juin 1992, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire ont :
- reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'administration pardevant Maître REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE 5»

« Le capital social, fixé à la création de la société à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Francs), a été porté par l'assemblée générale extraordinaire du quatorze juin mil neuf cent quatre vingt onze à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions (1.000) de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE».

VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 juin 1992, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 juin 1992).

VII. - les expéditions de chacun des actes précités, du 5 juin 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juin 1992.

Monaco, le 19 juin 1992.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« VINCI, ROBERT & FISSORE »

(Société en Nom Collectif)

CESSION DE PART MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 1992, M. Pierre VINCI, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, a cédé à M. Jacques FISSORE, demeurant 5, rue de la Colle à Monaco, UNE PART d'intérêt de CENT FRANCS de valeur nominale, lui appartenant dans la société en nom collectif « VINCI, ROBERT & FISSORE », au capital de 30.000 francs, avec siège 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, connue sous la dénomination de « TELE-SERVICE » et constituée aux termes de ses statuts en date du 7 novembre 1972.

A la suite de cette cession la société continuera entre M. Jacques FISSORE et M. Bernard ROBERT, demeurant 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Le capital sera réparti entre les associés à concurrence de CENT TRÊNTE CINQ PARTS à M. FISSORE et à concurrence de CENT SOIXANTE-CINQ PARTS à M. ROBERT.

La raison et la signature sociales deviennent « ROBERT & FISSORE » et la dénomination commerciale demeure « TELE-SERVICE ».

La société sera gérée et administrée par MM. ROBERT et FISSORE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de cette cession a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 10 juin 1992 pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 19 juin 1992.

Signé: J.-C. REY.

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco du 5 février 1992, M. Maurice BONI, demeurant à Monaco 41, rue Grimaldi, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce de « snack bar, restaurant, salon de thé, glacier avec extension à viennoiserie, pâtisserie » 11, rue Princesse Caroline à Monaco, exploité précédemment sous l'enseigne « CAFE MOZART », par M. Gerhard MOSER, en suite de la liquidation des biens de celui-ci.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion auprès de M. Roger ORECCHIA, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, syndic de la liquidation des biens de M. MOSER.

Monaco, le 19 juin 1992.

M. M. BONI.

« INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES S.A.M. » « I.E.T. »

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 F Siège social : Stade Louis II 1, avenue des Castellans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » en abrégé « I.E.T. », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, pour le mercredi 15 juillet 1992, à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.
 - Poursuite de l'activité.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES »

Mont-de-Piété 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 24 juin 1992, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 23 juin 1992 de 14 h 30 à 16 h 30.

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 de francs
Siège social : 2 bis, boulevard des Moulins - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1991 (en francs)

ACTIF	1991	1990
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	918.839,59	699.437,26
Banques, organismes et établissements financiers:	ŕ	
. Comptes ordinaires	25.640.714,07	49.735.194,04
. Prêts et comptes à terme	715.165.985,61	601.472.954,80
Crédits à la clientèle :		
Créances commerciales	523.135,51	249.945,91
Autres crédits à court terme	0.100.014.40	9.415,85
Crédits à moyen terme	8.109.014,42 33.923.916,92	12.066.097,94 32.682.813,26
Crédits à long terme		
Comptes débiteurs de la clientèle	20.437.686,93	14.119.491,64
Chèques et effets à l'encaissement	173.374,62	1.617.479,23
Comptes de régularisation et divers	9.372.401,90	10.501.533,48
Immobilisations	25.733.662,87	26.354.476,09
Total de l'actif	839.998.732,44	749.508.839,50
PASSIF	1991	1990
	7	
Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	114.106.109,36	132.572.531,07
Banques, organismes et établissements financiers:	114.100.107,50	132.372.331,07
Comptes ordinaires	3.151.036,49	16.022.223,86
Emprunts et comptes à terme	20.152.380,09	20.504.371,78
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels : Comptes ordinaires	24.734.248,78	16.485.826,32
Comptes à terme	99.091.357,70	96.184.285,65
Particuliers:		
. Comptes ordinaires	42.912.740,80	47.434.185,66
. Comptes à terme	479.710.300,71	350.433.752,15
Divers:		
. Comptes ordinaires	362.113,92	1.750.971,85
. Comptes à terme	149.421,45	T = T
Comptes d'épargne à régime spécial	11.050.908,57	20.135.171,91
Bons de caisse et certificats dépôts		1
Comptes exigibles après encaissement	134.314,40	1.563.767,73
Comptes de régularisation, provisions et divers	8.224,956,29	11.844.916,27
Capital	20.000.000,00	20.000,000,00
Réserves	14.253.841,76	12.662.636,32
Report à nouveau	322.993,49	90.090,02
Bénéfice de l'exercice	1.642.008,63	1.824.108,91
DOMOROU GO I ONOLOGO	1.0 12,000,00	
Total du passif	839.998.732,44	749.508.839,50

·			
HORS BILAN	1991	1990	
Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers	1.550.000,00	250.000,00	
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	8.766.702,30	4.199.496,30	

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1991 (en francs)

DEBIT	1991	1990
Charges d'exploitation bancaire	68.405.962,09	54.640.368,38
opérations interbancaires	<u>15.882.466,25</u>	14.546.426,35
Charges sur opérations avec la clientèle	49.488.859,22	39.008.062,09
Autres charges d'exploitation bancaire	3.034.636,62	1.085.879,94
Charges de personnel	7.298.328,44	6.173.147,51
Impôts et taxes	505,25	1
Charges générales d'exploitation	5.295.368,62 3.548.752,45	6.761.446,67 5.226.424,95
. Autres charges d'exploitation	1.746.616,17	1.535.021,72
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions .	1.813.940,47	1.183.187,93
Excédent des provisions d'exploitation	e de la companya de	
constituées sur les provisions reprises	1	157.959,66
Charges exceptionnelles	345.721,74	197.228,01
Bénéfice de l'exercice	1.642.008,63	1.824.108,91
Total du débit	84.801.835,24	70.937.447,07
CREDIT	1991	1990
Produits d'exploitation bancaire	83.121.081,53	70.366.575,41
Produits des opérations de trésorerie		
et opérations interbancaires	68.849.894,79	56.897.138,13
Produits des opérations avec la clientèle	6.919.990.39	8.005.076,59
. Crédits à la clientèle	4.874.471,94	5.367.508,07
. Comptes débiteurs de la clientèle	1.899.071,42	2.490.586,38
. Commissions	146,447,03	146.982,14
Produits des opérations diverses	7.351.196,35	5.464.360,69
Produits accessoires	1.491.430,26	539.914,00
Produits exceptionnels	189.323,45	30.957,66
Total du crédit	84.801.835,24	70.937.447,07

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 juin 1992
Monaco Patrimoine Azur Sécurité Paribas Monaco Oblifranc Paribas Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Monaco valeur 1 Monacanthe Americazur Monaco Bond Selection CAC 40 Sécurité MC Court terme CAC Plus garanti 1 CAC Plus garanti 1 CAC Plus garanti 2 Amérique Sécurité 1 Amérique Sécurité 2 Caixa Court terme Caixa Actions Françaises Monactions CFM Court terme 1	26.09.1988 18.10.1988 03.11.1988 03.11.1988 17.10.1988 30.01.1989 02.05.1989 06.04.1990 01.06.1990 17.01.1991 14.02.1991 6.05.1991 30.07.1991 13.09.1991 13.09.1991 20.11.1991 20.11.1991 15.01.1992 09.04.1992	Compagnie Monégasque de Gestion Barclays Gestion Paribas Asset Management S.A.M. Paribas Asset Management S.A.M. Epargne collective Somoval Interépargne Barclays Gestion Monaco Fund Invest S.A.M. Epargne Collective Sagefi S.A.M. Oddo Investissement Oddo Investissement Epargne collective Epargne collective Epargne collective Caixa Investment Management S.A.M. Caixa Investment Management S.A.M. Sagefi S.A.M. B.P.G.M.	13.037,02 F 27.739,83 F 1.367,74 F 1.162,66 F 12.618,99 F 1.309,59 F 105,40 F USD 1.139,56 11.680,71 F 114.185,10 F 6.503,35 F 101.007,31 F 98.950,23 F 50.395,51 F 50.405,25 F 1.051,11 F 1.158,37 F 4.926,70 F 10.112,82 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 juin 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.789,18 F

Le Gérant du Journal: Rainier IMPERTI

455-AD

LABOL	MENTE	Mr AA	IONACO	
MPRI	WIFHIR	1 J P IV	11.1194441.11	۰